

Colonne d'un fragment d'un rescrit impérial adressé au Préfet d'Égypte. Un morceau de ce fragment, contenant trois colonnes, se trouve maintenant à Leyde, d'autres morceaux sont à Paris; ces derniers contiennent aussi quelques lignes d'un second rescrit. Ce sont les seuls documents impériaux de cette nature qui nous soient parvenus dans leur forme originale. Ils ont été trouvés dans l'île Elephantine, ou d'après une autre version dans l'île de Philée; en tout cas, ils proviennent de l'Égypte du sud, qui était du ressort du gouverneur de la Thébade. Voir Th. Mommsen, *Fragmente zweier lateinischer Kaiserrescripte auf Papyrus*, dans le *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, 6, Leipzig 1863, p. 398. Nous devons notre Fac-similé à l'amabilité de M. A. E. J. Holwerda, Directeur du Musée Royal des Antiquités, de Leyde; M. J. Bytel, secrétaire du Musée, a eu la bonté de dessiner à l'encre de Chine les lettres que la photographie n'avait pas parfaitement reproduites.

Nous empruntons à l'ouvrage de Mommsen les renseignements intéressants qui suivent et qui ont trait à l'histoire de la lecture du papyrus, à sa forme, à sa date et à son contenu. L'existence de ces fragments fut révélée en premier lieu par Saint-Martin, dans une courte notice sur les papyrus de Casati (*Journal des Savants*, 1822, p. 155) et par Reuvens dans son mémoire sur les papyrus de la Bibliothèque de Leyde (*troisième lettre à M. Letronne*, 1830, p. 34, 35); aussi bien que Champollion le Jeune, ils reconnurent que l'écriture était latine (et Reuvens établit la relation des divers fragments entre eux), mais ils ne tentèrent pas de la déchiffrer. Trois de ces fragments, alors entrés dans la Bibliothèque Royale de Paris, furent édités par Champollion-Figeac (*Chartes et manuscrits sur papyrus de la Bibliothèque Royale*, Paris 1840, pl. XIV), mais il déclara ne pas pouvoir les déchiffrer. Néanmoins Massmann vers le même temps (1840) parvint à déchiffrer le fragment de Leyde et en donna dans l'appendice à son *Libellus avarius* un excellent Fac-similé, en fixant la lecture d'une manière tout à fait satisfaisante. C'est ce que reconnut Champollion dans le texte à la *Paléographie universelle* de Silvestre (II^e partie, f. 65 [237]). Peu après parut dans les *Mémoires de l'Institut Royal de France*, t. XV, 1^{re} partie (1842), p. 399, un rapport détaillé et définitif de Natalis de Wailly, qui donnait en bonnes lithographies, en plus des fragments de Leyde ceux de Paris déjà édités ou encore inédits.

Quant à la forme extérieure, chaque rescrit se trouvait sur un rouleau de papyrus de 31 cm de haut (environ 17 pouces romains); la longueur du rouleau n'était pas déterminée. Le document était disposé sur une seule face du papyrus, en colonnes placées côte à côte (*avortetur, ostidior, pagina*), d'environ 35 cm de largeur (= 19 pouces romains); l'espace entre les colonnes (*ostis*) était de 6 cm (= 3 pouces romains). Ainsi, ces bandes étaient destinées à être roulées et devaient être développées pour la lecture. Les papyrus d'Herculanum et vraisemblablement tous les anciens papyrus, qui avaient été l'objet d'un soin spécial, étaient écrits de la même manière (voir pl. 4 et 10a), tandis que les documents ordinaires et les lettres étaient très souvent écrits *transversa charta*, c'est-à-dire qu'au lieu du côté large, c'était le côté étroit du rouleau qui se trouvait en haut et la colonne s'écrivait de haut en bas (voir pl. 22).

Le nom et le titre de l'expéditeur de la lettre ont disparu des deux rescrits, de même du destinataire on n'a conservé que le nom d'Andréas, dans le second document. A première vue ces deux rescrits sont adressés par un tribunal supérieur à un fonctionnaire du diocèse égyptien, compétent en matières de procès civils. Dans le premier rescrit tout fait supposer que c'est l'Empereur qui écrit au Préfet d'Égypte; aussi bien le titre de *spectabilis* (30), donné au destinataire, que les mots *experientia tua* (12), formule qui se rencontre dans un rescrit de Théodose I^{er}, de l'an 392, au *praefectus augustalis* Potamius (Cod. Theod. 12, 1, 126). Quant à la date du rescrit, on peut faire valoir, que la compétence des tribunaux militaires en matière civile dans les procès intentés aux soldats, était encore expressément refusée par un rescrit de l'année 357 (Cod. Theod. 2, 1, 9); ce n'est que dans une ordonnance de 413 que cette compétence fut accordée, encore semble-t-elle une nouveauté (Cod. Just. 3, 13, 6). Nos rescrits reconnaissent cette compétence, d'où il résulte qu'ils sont d'une époque postérieure à 413. De même, la langue et le contenu, tout fait supposer que les deux rescrits appartiennent au V^e siècle. Vu l'exactitude de l'orthographe et l'usage de la langue latine, on ne peut les attribuer à une période plus récente; en aucune façon, les rescrits ne concordent avec l'organisation de l'Égypte octroyée par Justinien au VI^e siècle.

Notre rescrit est une réponse à une supplique. Tout d'abord, il est à remarquer que le tribunal supérieur ne répond pas directement au pétitionnaire comme cela se pratiquait peut-être toujours, certainement en règle générale, avant l'empereur Constantin. Mais la réponse est adressée au gouverneur. La demande du plaignant aussi bien que la réponse touche les quatre points suivants : 1^o Ordre à l'inculpé Isidorus de payer une dette depuis longtemps renvoyée (ligne 15, 16); 2^o restitution d'un nombre d'esclaves par le possesseur actuel (l. 17, 18); 3^o restitution de divers immeubles aliénés par le plaignant, par vente forcée (contre retour du prix de vente) et l'annulation de ce contrat de vente (2—7, 19—25); 4^o restitution de la solde retenue injustement au plaignant (8—10, 26—29). En outre, le rescrit contient une addition par laquelle les inculpés, qui, au terme du droit existant, devaient être traduits devant les tribunaux militaires, ont à se présenter devant le tribunal civil (30—32).

Cursive romaine impériale. C'est une forme spéciale de la cursive romaine. La forme de l'e, m, n est de beaucoup la plus caractéristique. De plus, il y a à remarquer que presque toutes les lettres sont très longues et, comme Jaffé s'exprime, « elles ont un développement solennel de forme » (Ph. Jaffé, dans l'appendice au traité précité de Mommsen, p. 415).

Lettrés isolées. a ressemble fort au t, le trait de droite pourtant qui est très haut est oblique et légèrement ondulé, tandis que la barre du t est droite ou se recourbe vers le bas; le trait de gauche de l'a décrit dans sa partie inférieure une courbe, à gauche, au contraire la haste du t va à droite (*debitum*, 18; *pro memorata narratione*, 20). La pansé du b se trouve à gauche comme dans l'ancienne cursive (pl. 4, s. 8, 13); de là vient que b ressemble au d, sauf que sa haste en général est plutôt droite, tandis que celle du d est tournée vers la gauche; de plus b entre en ligature avec les lettres suivantes, tandis que d reste séparé (*debitum*, 18; *debito fructibus*, 22). e est très long; il ressemble à l's, pourtant vers le bas, il décrit une courbe à droite, tandis que s est droit (*accipiam*, 23). e a une forme tout-à-fait spéciale; Jaffé croit qu'il est issu de l'o des graffiti et des tablettes de cire, où il est fait de deux traits verticaux (*vera detentatoris*, 17; comp. la forme de l'o, pl. 5, lignes 2, 3, 4 et pl. 8, ligne 1, 3). Voir f (*confecto*, 20; *fructibus*, 22). f se compose d'un long trait ondulé; il ressemble à l'h dans sa partie inférieure; malheureusement sur notre Fac-similé il est tout à fait illisible (*legimus*, 24; comp. *hoc*, 21). Voir h (*hoc*, 21). Voir l (*illum*, 19). m et n ont aussi une forme caractéristique; à ce propos, Jaffé dit, que l'm à première vue est semblable au u grec, et on reconnaît facilement aussi le rapport de l'n avec le v grec (*pro memorata narratione*, 20). o est très petit et se trouve en haut (*pro memorata*, 20). Voir p (*possessorum ad*

ipsum pertinentis, 22). Voir q (*iniquis*, 17; *quod*, 23; comp. le q, pl. 13, ligne 4). L'couple de l'r dépasse de beaucoup la ligne et se retourne en haut (*pro memorata narratione*, 20). Voir s (*possessorum*, 22). t ressemble à l'a (voir ci-dessus). u est très petit et se trouve en haut; il est tantôt rond, tantôt aigu (*iniquis vero*, 17; *viribus vacato*, 21). Voir x (ex, 19).

Aucune abréviation.

Nomineuses ligatures.

Séparation de mots et de phrases. Les mots ne sont pas séparés, les phrases au contraire sont bien distinctes : chaque ligne autant que possible contient une membre de phrase. Cette disposition des lignes prend ainsi en quelque façon la place de notre ponctuation. Si Jérôme parle de ce mode d'écrire dans son prologue sur Isaïe : *Nemo cum propheta veritatis viderit esse descriptos, metro suo existimavit apud Hieronymum legari, et aliquid simile habere de psalmis vel operibus Salomonis : ad, quod in Demosthene et Pallio videt fieri, ut per cola et commata, qui utique proci et non veribus conscripserunt, non quoque utilitati legendum procedentes, interpretationem novam novo scribendi genere distinctimus*. Nos rescrits montrent donc que dans la chancellerie impériale on écrivait d'après ce système — « per cola et commata » —, ce que facilitait grandement le travail du lecteur. Dans la transcription, nous ne donnons pas seulement le texte de notre colonne mais aussi le texte de tous les fragments encore conservés du premier rescrit d'après l'édition de Wailly-Mommsen. Les parties supplées sont imprimées en cursive. La colonne 1 (lignes 1—8) se trouve à Paris, les colonnes 2 et 3 (lignes 9—24) sont à Leyde, la colonne 4 (lignes 25—32) est partie à Leyde et partie à Paris.

1 *ab iniquis eorum detentatoribus sibi restitui.*

2 *insuper etiam preatur,*

3 *emptionale instrumentum, quod per vim ac necessitatem legibus inimicam*

4 *vili pretio dato super possessioibus ad se pertinentibus confectum sit,*

5 *nullum sibi praeiudicium generare,*

6 *sed ex iusto pretio, quod re vera datum est, cum legitimis usuris refuso*

7 *cas se cum debitis fructibus recuperare.*

8 *Denique*

9 *idem petitor desiderat, solacia ex militia sua debita*

10 *ab Isidoro praefato utpote usurpatore sibi restitui,*

11 *... horumque ac incudisime.*

12 *Laudabilis inique experientia tua,*

13 *si precé illi veritas inest,*

14 *langquam si id ad iurisdictionem suam pertinet,*

15 *praefatum Isidorum ad solutionem debiti vix tandem sine ulla vana dilatione*

16 *cum petitore celebrandum iuxta legum tenorem constringi.)*

17 *iniquis vero detentatores mancipiorum ad eum pertinentium*

18 *portionem ipsi debitam resarcire;*

19 *nec ullum preatorem ex instrumento emptionali*

20 *pro memorata narratione per vim confecto praeiudicium pati,*

21 *sed, hoc viribus vacato,*

22 *possessorum ad ipsum pertinentes cum debitis fructibus,*

23 *minimo pretio, quod re vera accepisse probatur,*

24 *cum legitimis usuris reddito, ab iniquis detentatoribus*

25 *(cum recipere praecipiat;*

26 *praefato scilicet Isidoro)*

27 *solacia sive emolumenta ej[us] militia supra dicta petitori debita,*

28 *quae petentem in suorum ||lucrum dicitur veritate,*

29 *restituere compellen[do];*

30 *ita tamen, ut personae || ad ius spectabilitatis tuae pertinentes*

31 *cessante militari apparitionis suae auxilio*

32 *in provinciali iudicio*

pulsentur.)